



Bulletin d'information sur le projet e-LP

N° 10 / décembre 2010

Chers lecteurs,

En cette fin d'année et après une interruption relativement longue, la direction du projet e-LP souhaite revenir sur les derniers développements et vous informer des changements prévus d'ici la fin 2010.

Nous vous souhaitons d'ores et déjà de belles fêtes de fin d'année et tous nos vœux pour 2011!

Cordiales salutations



Urs Paul Holenstein

Responsable du projet e-LP
Office fédéral de la justice OFJ

urspaul.holenstein@bj.admin.ch
031 323 53 36

Nouvelles bases légales

Le Conseil fédéral a décidé le 31 mars 2010 de fixer au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) et du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC). Le CPP, le CPC et une modification de la LP qui entrera en vigueur en même temps que le CPC (art. 33a LP) prévoient que les parties peuvent adresser leurs écrits aux tribunaux ou aux autres autorités *par voie électronique*. Le Conseil fédéral a la compétence de déterminer le format des documents transmis par cette voie.

Le 18 juin 2010, le Conseil fédéral a approuvé les dispositions d'exécution et fixé au 1^{er} janvier 2011 également l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (ci-après ordonnance sur la communication électronique, RO 2010 3105). Aux termes de cette ordonnance, tous les écrits pourront être adressés aux offices des poursuites, aux offices des faillites et aux autorités de surveillance par voie électronique. Il conviendra d'opérer une distinction entre la procédure individuelle, au cours de laquelle les écrits des parties munis d'une signature électronique qualifiée pourront être communiqués dans le format PDF, et les échanges en masse de documents en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Réseau e-LP

L'art. 14 de l'ordonnance sur la communication électronique prévoit que le DFJP fixe les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format des données applicables à l'échange de documents en matière de poursuite et de faillite entre les créanciers et les offices compétents, au sein d'un réseau d'utilisateurs défini dont ils sont membres (dit réseau e-LP). Cet article codifie ainsi les exigences du projet e-LP. Tous les offices des poursuites devront être en mesure de recevoir et de traiter les communications selon le standard e-LP à partir du 1^{er} janvier 2011.

L'actuel standard e-LP (version 1.1) comporte la réquisition de poursuite (introduction de la procédure), le reçu et la copie électronique du double du commandement de payer et un processus d'interrogation électronique qui permet de vérifier l'état de la procédure. Après de nouveaux développements, le standard e-LP

permettra de traiter l'ensemble de la procédure de poursuite par voie électronique. A partir de 2013, le standard e-LP 2.0 permettra également à tout un chacun de faire des demandes d'extraits du registre des poursuites et aux créanciers de requérir la continuation de la poursuite et la réalisation des biens saisis et de communiquer la réception d'un paiement de la part du débiteur. L'Office des poursuites pourra en outre communiquer à qui de droit les frais de procédure dus après chaque étape.

Les créanciers, comme les offices des poursuites, devront déposer une demande d'admission au réseau e-LP auprès de l'OFJ. Les frais d'admission se montent à 500 francs. A partir du 1^{er} janvier 2011, les offices des poursuites devront verser à l'OFJ un émoulement d'un franc par cas de poursuite (cf. le nouvel art. 13, al. 3, let. e et l'art. 15a de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoulements perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RO 2010 3055). Les créanciers ne seront pas tenus quant à eux de participer aux frais d'exploitation du réseau.

Portail des poursuites

Sur www.portaildespoursuites.ch, de nouveaux formulaires seront mis à la disposition des usagers au format PDF. Ils leur permettront entre autres de saisir leurs créances en cas de procédure de faillite, de les signer électroniquement et de les transmettre à l'office des faillites compétent.

Courrier électronique

Chaque office des poursuites et des faillites possède une boîte de courrier électronique sécurisée sur laquelle peuvent être chargés des documents PDF (notamment des formulaires) dûment munis de la signature électronique qualifiée. Le but est de permettre à chaque office de recevoir des écrits par voie électronique dans le cadre de procédures individuelles à partir du 1^{er} janvier 2011, conformément à l'ordonnance sur la communication électronique. L'office pourra ensuite traiter les écrits ainsi obtenus selon la procédure habituelle. La boîte de courrier électronique n'a rien à voir avec le standard e-LP.

L'OFJ a déjà préparé les boîtes de courrier électronique de tous les offices des poursuites et des faillites. Il ne reste plus à ces derniers qu'à faire une demande de compte pour remplir aussitôt toutes les exigences de l'ordonnance sur la communication électronique.

Les autorités cantonales de surveillance informeront les offices des poursuites et des faillites des modalités de la demande de compte en décembre.

Informations

par courriel: urspaul.holenstein@bj.admin.ch
par téléphone: 031 323 53 36

Les bulletins d'information sur le projet e-LP, publiés à intervalles irréguliers, renseignent les usagers sur des points de détail et fournissent un instantané de l'avancement des travaux.